

**COMPTE-RENDU**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

**Du 25 JANVIER 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le 25 janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.**

**Date de convocation : 18 janvier 2017**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 18**

**Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 8**

**Présents : Mesdames Marie-Ange BURLIN, Christelle DUBOS, Florence FOURNIER, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU, Christine RUGGERI et Messieurs Raymond ALBARRAN, Gilles BARBE, Alain BARRAU, Hervé BUGUET, Claude CAMOU, Jean-Clément CANCLAUD MONTION, Pierre CHINZI, Daniel COZ, Patrick GOMEZ, Jean-Louis MOLL, Alain STIVAL et Jean-Louis WOJTASIK.**

**Absents représentés :**

**Monsieur Auguste BAZZARO ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Fabrice BENQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis MOLL, Madame Déborah BERIDEL ayant donné pouvoir à Madame Nathalie PELEAU, Madame Aurélie BROCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ, Monsieur Alain COLLET ayant donné pouvoir à Monsieur Hervé BUGUET, Madame Barbara DELESALLE ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ, Madame Iris GAYRAUD ayant donné pouvoir à Madame Christelle DUBOS, Madame Sandra GOASGUEN ayant donné pouvoir à Madame Christine RUGGERI.**

**Absent :**

**Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.**

Monsieur Jean-Clément CANCLAUD MONTION est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

## **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 janvier 2017**

*Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à la majorité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 7 janvier 2017.*

<p><i>Nombres d'élus présents : 18</i></p> <p><i>Nombre de votants : 20 (dont 7 procurations)</i></p> <p><i>Ne participent pas au vote : 6 (Aurélie BROCHARD, Claude CAMOU, Florence FOURNIER, Patrick GOMEZ, Alain STIVAL et Jean-Louis WOJTASIK)</i></p> <p><i>Pour : 20</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>
--

## DELIBERATIONS

### **1-2-Adhésion et nomination des délégués au sein du Syndicat d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement des bassins versants de la Pimpine et du Pian et du Syndicat mixte eaux et rivières de l'entre deux mers**

Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 propose dans son article 14 la fusion du syndicat intercommunal d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine et du syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian, et dans son article 15 la fusion du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'entre deux mers.

Les arrêtés de fusion en date du 13 décembre 2016 et du 28 décembre 2016 ont été transmis par le Préfet.

Concernant la gouvernance, en absence de délibération des organes délibérants des membres sur le nombre et la répartition des sièges au comité syndical des nouveaux syndicats, chaque membre sera représenté par deux délégués titulaires, en application de l'article L.5212-7 du CGCT par envoi de l'article 40-III de la loi Notre. Il y a lieu de désigner deux délégués titulaires auprès de chacun des futurs syndicats.

Monsieur le Maire propose d'adhérer et de reconduire les candidatures des délégués actuels auprès des syndicats concernés à savoir :

- pour le Syndicat d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement des bassins versants de la Pimpine et du Pian, Raymond ALBARRAN et Iris GAYRAUD.
- pour le syndicat mixte eaux et rivières de l'entre deux mers, Christelle DUBOS et Sandra GOASGUEN.

Les modalités de désignation sont les suivantes : au scrutin secret à la majorité absolue, à la majorité relative au 3ème tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue lors des 2 tours précédents.

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire pour ce type d'instance et comme l'autorise l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination à main levée.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, la délibération suivante pourra être adoptée:

Délibérations :

1-Nomination des délégués au sein du Syndicat d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement des bassins versants de la Pimpine et du Pian

*Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1-1 modifié par les dispositions de la loi précitée*

*Vu le schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 notamment son article 14*

*Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 13 décembre 2016 prononçant la fusion du S.I.E.T.R.A DU BASSIN VERSANT DE LA PIMPIN et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU PIAN*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

- *DECIDE de procéder à la désignation à main levée des délégués titulaires du SYNDICAT D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA PIMPINE ET DU PIAN.*
- *DESIGNE Madame Iris GAYRAUD et Monsieur Raymond ALBARRAN en tant que délégués titulaires.*

**Nombres d'élus présents : 18**

**Nombre de votants : 26 (dont 8 procurations)**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 2-Nomination des délégués au sein du syndicat mixte eaux et rivières de l'entre deux mers

*Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1-1 modifié par les dispositions de la loi précitée*

*Vu le schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 notamment son article 14*

*Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2016 prononçant la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS et du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS.*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

- *DECIDE de procéder à la désignation à main levée des délégués titulaires du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS*
- *DESIGNE Mesdames Christelle DUBOS et Sandra GOASGUEN en tant que déléguées titulaires.*

**Nombres d'élus présents : 18**

**Nombre de votants : 26 (dont 8 procurations)**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **3-Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCC pour la construction de la salle multi activités**

Le Conseil Municipal a délibéré le 27 juin 2015 pour approuver le projet de construction d'une salle multi activités.

La construction d'une salle multi activités s'inscrit dans le contexte de développement des activités associatives sur la commune et à l'échelle communautaire, auprès des écoles et au travers l'organisation des TAP, et vise à la constitution d'un réseau d'équipements permettant à chacun l'accès à la pratique d'un sport ou d'une activité de loisirs.

La localisation et la conception de la future salle sont le fruit d'une réflexion sur l'utilisation, sur la gestion et sur l'animation ultérieures de cet équipement.

Le bâtiment sera implanté sur les parcelles AO 228 et AO 545 appartenant à la commune de SADIRAC situées près des écoles et des équipements sportifs (tennis, salle de gym-danse, dojo, terrains de sport, skate parc...) et culturel (salle Cabrales) dont les extérieurs sont déjà aménagés : voirie, stationnements et espaces verts.

L'opération intéresse deux maîtres d'ouvrage distincts : la Communauté de Communes du Créonnais (CCC) et la commune de SADIRAC.

La loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 prévoient que "*Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération*".

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les recettes d'investissement, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la CCC.

Pour ce faire, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été étudiée qui précise les conditions de ce transfert de la commune de SADIRAC vers la CCC.

Cette convention, dont une copie est jointe à la délibération, détaille les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les responsabilités inhérentes à ce projet, les modalités financières et de remboursement des frais par la commune de SADIRAC à la CCC. Cette convention a été acceptée par le conseil communautaire le 10 janvier 2017.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, il est proposé au conseil municipal, d'approuver la délibération suivante:

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

*Vu l'exposé ci-dessus, DECIDE :*

- *DE CONFIER la maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes de du Créonnais pour la construction de la salle multi activités ;*
- *D'APPROUVER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée énoncés ci-dessus et annexés à la présente délibération;*
- *DE CHARGER Monsieur le Maire de signer cette convention ainsi que toutes les pièces du dossier.*
- *D'AUTORISER la Présidente de la CCC à engager toutes les démarches liées à cette opération et de solliciter les aides auprès de financeurs publics.*

<p><i>Nombres d'élus présents : 18</i></p> <p><i>Nombre de votants : 26 (dont 8 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 26</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>
---

#### **4-Commission de concession du service public d'assainissement collectif- Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres et élection des membres de la commission**

**MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE,**

Dans le cadre des procédures relatives aux concessions de service public, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Pour la commune de Sadirac, la Commission se doit d'être composée du Maire ou son représentant, et de 5 membres du Conseil Municipal élus au scrutin secret par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

#### Délibération

*Vu l'article L 1411-5, R 1411-1 et suivants et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

- *FIXE COMME SUIV, LES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION DE CONCESSION :*

*Les listes seront déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Maire, jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrit à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission,*

*Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,*

*Cette commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers de concession de service public.*

<p><i>Nombres d'élus présents : 18</i></p> <p><i>Nombre de votants : 26 (dont 8 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 26</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>
---

## **5-Choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Sadirac**

Il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance du rapport sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif de la commune motivant le principe du recours à la délégation de ce service, le rapport est annexé à la note de synthèse.

La commune de Sadirac gère en propre sa compétence assainissement collectif.

Ce service est actuellement géré par un contrat de délégation de service public auprès de la Société Nantaise des Eaux Service. L'échéance de ce contrat est fixée au 31/06/2017.

Pour assurer la continuité du service public sur la totalité du périmètre et compte tenu de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre pour garantir la qualité du service, il est proposé de mettre en place une concession de service public.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation afin de choisir le futur concessionnaire.

Les caractéristiques du service d'assainissement sont les suivantes :

- un linéaire de 18,7 km de canalisations de collecte dont 12,4 km de réseau gravitaire, 4,0 km de réseau refoulé et 2,3 km de réseau sous vide,
- 10 postes de relèvement,
- 1 centrale à vide,
- 1 station d'épuration d'une capacité de 4 000 EH.

Le concessionnaire aura en charge l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- l'exploitation, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service.
- la fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.
- la gestion de la clientèle du service.

Les prestations qui seront demandées au concessionnaire seront précisées dans le cahier des charges ; les candidats devront :

- préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la qualité du service rendu et maintenir au meilleur état le patrimoine du service,
- proposer l'évolution des tarifications prévues pour les différents abonnés.

**Il est proposé un contrat de concession de service public d'une durée de 12 ans, au regard des obligations mises à la charge du concessionnaire.**

Conformément aux stipulations de l'article L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation du Conseil est nécessaire pour décider du principe de cette concession de service public et permettre le lancement de la procédure de consultation.

Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1411-1 et suivants relatifs aux Délégations de Service Public,*

*Vu le rapport de présentation des différents modes de gestion envisageables pour le service public d'assainissement collectif valant note de synthèse,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

- *ADOPTE le principe de concession du service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif. Le contrat aura une durée de 12 ans.*
- *DECIDE de procéder, conformément à l'article 15 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, à une publicité dans les journaux spécialisés permettant la présentation de plusieurs offres.*
- *PREND ACTE :*
  - *qu'à l'issue des négociations menées par Monsieur le Maire, celui-ci adressera à chaque conseiller un dossier sur le choix du candidat proposé et le contrat,*
  - *que le choix définitif sera pris en assemblée délibérante,*
  - *la collectivité se réserve néanmoins la possibilité d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général dans l'éventualité où le fruit de la mise en concurrence ne serait pas favorable aux usagers du service.*

<p><i>Nombres d'élus présents : 18</i></p> <p><i>Nombre de votants : 26 (dont 8 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 26</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>
---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 20 H 15.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Clément CANCLAUD MONTION